(N.° 638. *)

LOI

B. n.° 202

D. 1213.

Qui prononce des peines contre les officiers de santé et autres employés aux hopitaux militaires, qui quitteraient leur poste sans congé ou permission.

Ons
Fdo
Rec.
10347
no. 32

Du 4 Brumaire, an quatrième de la République française une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, sur la réclamation de l'agence des hôpitaux militaires, qui l'instruit que plusieurs officiers de santé et un grand nombre d'autres employés aux hôpitaux militaires quittent leur poste sans congé ou permission;

Considérant que l'impunité d'un délit de cette nature peut interrompre le service des hôpitaux, et exposer les soldats malades à éprouver des délais funestes dans l'administration des secours qui leur sont dûs,

Décrète, sur la proposition d'un de ses membres, que les officiers de santé et autres employés aux hôpitaux militaires, qui quitteraient leur poste sans congé ou permission, seront assujettis aux mêmes peines que les militaires auxquels ils sont assimilés. Les dispositions du présent décret seront appliquées aux officiers de santé ainsi qu'aux autres employés des hôpitaux qui ne se rendront pas à leur poste dans le délai prescrit par les lois précédentes.

Visé Signé ENJUBAULT.

Collationné. *Signé* BRÉARD, *ex-président;* GLEIZAL, *secrétaire;* ROGER-DUCOS, *ex-secrétaire.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.

LIBRARY